

**COMMUNAUTE DE COMMUNES POUILLY EN AUXOIS BLIGNY SUR OUCHE**  
**ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Président

Vu le code général de la fonction publique articles L. 263-3, L. 264-2, L. 522-4, L. 522-24, 132-10, L. 522-23, L.522-26, L. 522-28 et 522-29 (anciennement lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 79 et 80) ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;

Vu les ratios d'avancement fixés par délibération en date du 25/10/2022,

Vu les Lignes Directrices de Gestion ayant reçues un avis favorable du Comité social territorial le 10/05/2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

NOM DE L'AGENT (1)	FEMME (F) / HOMME (H)	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	N° D'ORDRE
<b>ARTUSI Christophe</b>	H	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1

A compléter (Art. L.132-10 du CGFP)	Agent(es) promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agent(es) inscrit(es) sur le tableau
Nombre de femmes		
% de femmes		
Nombre d'hommes	1	1
% d'hommes	100	100
TOTAL	100	100

**ARTICLE 2 :** Le présent tableau d'avancement sera transmis :

- au comptable de la collectivité
- à la Présidente du Centre de Gestion de la Côte d'Or qui en assurera la publicité conformément aux dispositions des articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 du code général de la fonction publique (anciennement l'article 80 de la loi n° 84-53).

**ARTICLE 3 :** L'autorité territoriale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à POUILLY EN AUXOIS  
Le 23/02/2026  
Le Président Yves COURTOT

